

Mesures Covid-19 – État d'urgence sanitaire / Confinement - Mesures en vigueur à partir du 30 octobre 2020

Port du masque	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport ✓ Pas d'obligation pour : <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; • Les enfants de moins de 11 ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ; • Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique).
Rassemblements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • Des manifestations revendicatives (article L.211-1 CSI) ; • Des rassemblements à caractère professionnel ; • Des services de transport de voyageurs ; • Des ERP autorisés à ouvrir ; • Des cérémonies funéraires ; • Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ; • Des marchés alimentaires (article 38 décret).
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction de se déplacer hors du domicile, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ; • Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisés (liste sur gouvernement.fr), le retrait de commandes et les livraisons à domicile ; • Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ; • Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ainsi que pour les déménagements ; • Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; • Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ; • Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ; • Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; • Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.
Culture et vie sociale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fermeture au public des ERP type L (salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)) ; salles à usage multiple (ex : salles des fêtes ou salles polyvalentes) ; salles d'auditions, de conférence, de réunions, de quartier), à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • Des salles d'audience des juridictions ; • Des crématoriums ; Des chambres funéraires ; • Des activités des artistes professionnels (à huis clos) ; • Des groupes scolaires et périscolaires (pas les activités extra-scolaires) ; • Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH • Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; • Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; • Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; • De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; • De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. ✓ Fermeture au public des ERP type CTS (chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)) ✓ Fermeture au public des ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques), à l'exception des activités de retrait de commande. ✓ Fermeture au public des ERP de type Y (musées (et par extension, monuments)) ✓ Fermeture au public des ERP type R (établissements d'enseignement artistique (conservatoires)), à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • Les pratiques professionnelles ; • Les enseignements intégrés au cursus scolaire (pas pour les activités extra-scolaires).

**Économie et
tourisme**

- ✓ **Fermeture au public des ERP type M (magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux)**, à l'exception des activités de livraison ou retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :
- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 - Commerce d'équipements automobiles ;
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - Commerce de détail de produits surgelés ;
 - Commerce d'alimentation générale ;
 - Supérettes ;
 - Supermarchés ;
 - Magasins multi-commerces ;
 - Hypermarchés ;
 - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
 - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouvert aux usagers de la route ;
 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail d'optique ;
 - Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;
 - Commerce de détail alimentaire sur éventaies sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
 - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
 - Location et location-bail de véhicules automobiles ;
 - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
 - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
 - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
 - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
 - Réparation d'équipements de communication ;
 - Blanchisserie-teinturerie ;
 - Blanchisserie-teinturerie de gros ;
 - Blanchisserie-teinturerie de détail ;
 - Activités financières et d'assurance ;
 - Commerce de gros ;
 - Jardineries.

	<ul style="list-style-type: none"> • Fermeture au public des ERP type N, EF et OA (restaurants, débits de boissons, établissements flottantes pour leur activité de restauration, restaurants d'altitude), à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • Des activités de livraison et de vente à emporter ; • Du « room-service » des restaurants et bars d'hôtels ; • De la restauration collective sous contrat ou en régie. • Ouverture au public des ERP type O (hôtels) : <ul style="list-style-type: none"> • Port du masque obligatoire dans les espaces des regroupements ; • Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room-service » des restaurants et bars d'hôtels. <p>✓ Jauge de 4m² par personne dans les ERP type M centres commerciaux</p> <p>✓ Fermeture au public des ERP type T (lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire)</p> <p>✓ Fermeture au public des ERP type U (établissements de cure thermique ou de thalassothérapie)</p> <p>✓ Hors ERP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Villages vacances, campings, hébergements touristiques : fermeture au public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine ; • Plages, lacs et plans d'eau : ouvert au public • Activités nautiques et de plaisance : interdiction des activités • Parcs et jardins : ouvert au public • Marchés en plein air et couverts : autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non et jauge de 4m² par personne.
Sports et Loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Fermeture au public des ERP type X (établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)) et fermeture au public des ERP type PA (établissements sportifs de plein air, stades, parcs à thème, parcs zoologiques), à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (huis clos) ; • Des groupes scolaires et périscolaires (pas les activités extra-scolaires) ; • Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; • Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; • Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; • Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements ; • De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; • De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. • Fermeture au public des ERP type P (salles de danse (discothèque) et salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game, etc.))
Enseignement et jeunesse	<p>✓ ERP type R :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) et écoles maternelles et élémentaires : Port du masque obligatoire pour les personnels, élèves de 6 ans et plus, et élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires ; pas de distance physique ; limitation du brassage des groupes. • Collèges et lycées : port du masque obligatoire ; distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement ; limitation du brassage des groupes. • Établissements d'enseignement et de formation (universités) : fermeture au public, à l'exception : des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique ; des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ; des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation ; des services de médecin préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes. • Concours et examens : autorisés dans tous les ERP
Administrations et services publics	<p>✓ Ouverture au public des ERP type W (administrations et services publics) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administrations : maintien de l'accueil dans les services publics ; généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA) • Mariages civils dans les mairies : port du masque obligatoire ; distanciation physique de droit commun (1 mètre) ; limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil. <p>✓ Hors ERP (activités non commerciales autorisées) : peuvent continuer d'accueillir du public malgré les interdictions de déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; • Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; • Activités des agences de placement de main-d'œuvre ; • Activités des agences de travail temporaire ; • Services funéraires ; • Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; • Laboratoires d'analyse ; • Refuges et fourrières ; • Services de transports ; • Organisation d'épreuves de concours ou d'examen ; • Accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ; • Activité des services de rencontre prévus à l'article D.216-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; • Organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; • Activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R.2311-1 du Code de la santé publique.
<p style="text-align: center;">Transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Transports en commun urbains et trains : masque obligatoire et distanciation physique dans la mesure du possible. ✓ Taxi / VTC et covoiturage : masque obligatoire pour les passagers et le chauffeur en l'absence de paroi transparente ; nombre de passagers limité (pas de passer à côté du chauffeur sauf si 3 places à l'avant, 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée). ✓ Transport scolaire : masque obligatoire et distanciation physique dans la mesure du possible. ✓ Avions : masque obligatoire dans les aéroports, véhicules de transfert et aéronefs ; distanciation physique dans la mesure du possible ; déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes ; attestation de test de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) ; contrôle de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien ; fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien. ✓ Transports de marchandises : remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes. ✓ Petit train touristique : interdiction de circulation.